



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET RÉVISÉ DE DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE
INCORPORÉES DANS LE PROJET DE CONVENTION**

(Note présentée par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI,
sur la base des notes DCME Doc n° 16 et Doc n° 41)

Article 47

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1.– La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États à Rome jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.
- 2.– La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.
- 3.– Un État qui ne signe par la présente Convention peut y adhérer par la suite.
- 4.– La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

Article 48

Organisations régionales d'intégration économique

- 1.– Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines questions régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente Convention. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État [contractant] [partie], dans la mesure où cette

organisation a compétence sur des questions régies par la présente Convention. Lorsque celle-ci définit un certain nombre d'États contractants, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État [contractant] [partie] en plus de ses États membres qui sont des États [contractants] [parties].

2.- Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration au dépositaire dans laquelle sont indiquées les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3.- Toute référence à un «État contractant», à des «États contractants», à un «État partie» ou à des «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, sauf disposition contraire.

Article 49

Entrée en vigueur

1.- La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration des six mois suivant la date du dépôt auprès du dépositaire du ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un protocole s'applique:

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce protocole;
- c) entre les États contractants parties à ce protocole.

2.- Pour les autres États, la présente Convention prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de trois mois commençant après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens auxquels un protocole s'applique et sous réserve, relativement audit protocole, des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50

Opérations internes

1.- Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole, que la Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État.

2.- Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

Article 51 ***Futurs Protocoles***

1.– Le dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels mobiles de grande valeur autres que les catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2.– Le dépositaire communique le texte d'un projet préliminaire de Protocole portant sur une catégorie d'objets, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du dépositaire, aux États membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du dépositaire et invite ces États à participer aux négociations intergouvernementales visant à établir un projet de Protocole sur la base de ce projet préliminaire de Protocole.

3.– Le dépositaire communique également le texte d'un projet de Protocole préliminaire établi par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales intéressées que le dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales sont invitées à présenter sans retard leurs observations sur le texte de projet préliminaire de Protocole au dépositaire et à participer à la préparation d'un projet de Protocole en tant qu'observateur.

4.– Quand les organes compétents du dépositaire concluent qu'un projet de Protocole est prêt à être adopté, le dépositaire convoque une conférence diplomatique pour son adoption.

5.– Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée par le Protocole.

6.– L'article 46 ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci en fait expressément mention.

Article 52 ***Unités territoriales***

1.– Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2.– Toute déclaration de ce genre doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3.– Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4.– Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations et réserves autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations et réserves faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Article 53
Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole, quel sera le «tribunal» ou les «tribunaux» pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54
Déclarations concernant les mesures

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2.– Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, si une mesure ouverte au créancier par une disposition de la présente Convention, sans qu'elle doive être soumise au tribunal, ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 55
Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion à celui-ci qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Article 56
Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1.– Aucune réserve n'est autorisée, sauf celles expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2.– Aucune déclaration n'est autorisée, sauf celles expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3.– Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au dépositaire. Il en va de même du retrait d'une déclaration ou d'une réserve.

4.– Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux États parties qui n'auront pas fait ces réserves ou déclarations dans leurs relations avec l'État partie ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article 57
Déclarations subséquentes

1.– La présente Convention peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, la présente Convention continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article 58
Retrait des déclarations et des réserves

Tout État partie qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 59
Dénonciations

1.– Tout État partie à la présente Convention peut la dénoncer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2.– La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Si la notification prévoit une plus longue période pour que la dénonciation prenne effet, celle-ci entrera en vigueur à la date indiquée au dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, la présente Convention demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 60
Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

Variante B

1.– Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2.– Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'État partie en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

3.– Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention.]

Article 61****[Commission et conférences d'évaluation***

1.– ... nomme sans tarder une commission d'évaluation de cinq membres, afin d'établir des rapports annuels destinés aux États parties, aux États contractants et aux États ayant participé aux négociations, pour les questions mentionnées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2. La composition de la commission, son mandat, son organisation ainsi que son administration sont établis, en consultation avec d'autres parties intéressées, par ...

2.– À la demande d'au moins 25 % des États spécifiés au paragraphe précédent, ces États tiennent de temps à autre des conférences d'évaluation pour étudier les points suivants:

a) application pratique de la présente Convention et du Protocole et mesure dans laquelle ils facilitent le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens visés par leur mandat;

b) interprétation judiciaire et application des dispositions de la présente Convention, du Protocole et des règlements;

c) fonctionnement du système international d'inscription, activités du Conservateur et supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance; et

* Le projet de dispositions finales élaboré par les deux Secrétariats diffère pour cet article. Celui préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT envisage seulement l'établissement d'une commission de révision et la convocation de conférences de révision, alors que celui du Secrétariat de l'OACI envisage la convocation de conférences des États contractants pour l'amendement de la Convention. On se souviendra cependant que la Convention n'entrera en vigueur à l'égard d'une catégorie donnée de biens que lorsqu'un Protocole sera entré en vigueur pour cette catégorie et qu'il définira tous les éléments normatifs pertinents. On rappellera cependant que le groupe de travail sur le droit international public institué par les sessions conjointes UNIDROIT/OACI, comme il est indiqué aux pages 15 et 16 de la note DCME Doc n° 16, est convenu que le seul mécanisme obligatoire de révision pour une catégorie particulière d'équipement devrait donc faire intervenir le Protocole relatif à cette catégorie et que seule une conférence de révision des États parties, des États contractants et des États ayant participé à la négociation pour un Protocole donné devrait avoir le pouvoir de proposer des amendements obligatoires pour ces États. Le groupe de travail sur le droit international public est néanmoins convenu qu'il serait souhaitable que les États parties, les États contractants et les États ayant participé à la négociation de la Convention aient le pouvoir de convoquer périodiquement des conférences générales de révision, mais les amendements que pourraient proposer ces conférences ne pourraient être mis en application relativement à une catégorie d'équipement qu'après confirmation par les États parties, les États contractants et les États ayant participé aux négociations, à l'égard du Protocole en cause.

d) opportunité d'apporter des modifications à la Convention, au Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.]

[Amendements et questions connexes

1.– À la demande d'au moins 25 % des États contractants ou sur l'initiative du dépositaire, une conférence des États contractants peut être convoquée tous les cinq ans pour examiner:

- a) l'application pratique du présent instrument et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens visés par la Convention;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications à la Convention ou aux arrangements relatifs au registre international.

2.– Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, lorsque celui-ci aura été ratifié par (même nombre qu'au paragraphe 1 de l'article 48) États.]

Article 62

Le dépositaire et ses fonctions

1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.– Le dépositaire doit:

- a) informer tous les États contractants:
 - 1) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - 2) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - 3) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention;
 - 4) du retrait de toute déclaration;
 - 5) de la notification de la dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États mentionnés à l'alinéa a);

- c) fournit à l’Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, de toute déclaration ou retrait d’une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.
- d) s’acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

Texte authentique et signature

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le 16 novembre de l’an deux mille un en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, font également foi.

— FIN —